C.C.A.S.
B.P. 44
56890 SAINT AVE

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
DU MERCREDI 28 JANVIER 2015

Le vingt huit janvier deux mille quinze, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration s'est réuni sous la Présidence de Madame Anne GALLO.

PRESENTS : Madame Anne GALLO, Madame Anne-Hélène RIOU, Madame Marie- Pierre SABOURIN, Madame Sylvie DANO, Madame Maryvonne TOR, Monsieur Alain JOSSE, Monsieur Jean-Yves HINDRE

ABSENTS EXCUSES :
Madame Anne-Françoise MALLAURAN représentée par Madame Marie-Pierre SABOURIN,
Madame Florence DE FRANCESCHI représentée par Madame Anne GALLO
Madame Véronique TARDRES, Monsieur Patrick VRIGNEAU.

DATE DE LA CONVOCATION : 16 janvier 2015

Le compte-rendu de la séance du 17 décembre 2014 est adopté.

La séance commence par la restitution de l'Analyse des Besoins Sociaux menée en 2014 sur la problématique du handicap.

Bordereau n°1 : admission en non valeur

Monsieur le trésorier municipal de Vannes Ménimur a transmis un état de demandes d'admission en non valeur. Il correspond à des titres des exercices 2007, 2008, 2010, 2011, 2013 et 2014.

Pour le budget principal du CCAS :

MOTIF DE LA PRESENTATION EN ADMISSION EN NON VALEUR	EXERCICE CONCERNE	REFERENCES DU TITRE	MONTANT
Etat n° 1214641715/2014			
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2007	R-604-74	10, 56 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite		T-900248001076	8,22 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite		T-900248001090	11,13 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite		T-46	5,16 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite		T-900088000315	9,20 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite		T- 900144000508	10,81 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite		T-900144000554	7 ,50 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite		R-604-60	16,51 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite		T-900047000269	8,58 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2008	R-57-1	14,97 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2013	R-14-70	3,54 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite		R-604-67	2,40 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite		R-224-7	8,61 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite		R-604-73	2 €
		Total	**119,19 €**

Pour le Budget annexe EHPAD :

MOTIF DE LA PRESENTATION EN ADMISSION EN NON VALEUR	EXERCICE CONCERNE	REFERENCES DU TITRE	MONTANT
Etat n° 1340730515			
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2008	R-57-14	0,02 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2010	R-57-4	0,01 €
Dossier de succession vacante négatif	2011	R-57-19	433 €
Dossier de succession vacante négatif		R-57-19	1003,78 €
Dossier de succession vacante négatif		R-57-18	314,24 €
Dossier de succession vacante négatif	2013	R-165-47	28 €
Dossier de succession vacante négatif		R-165-46	473 €
Dossier de succession vacante négatif		R-165-33	473 €
		Total	**2725,05 €**

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU les états de demande d'admission en non-valeur n° 12146417514/2014 et 1340730515/2014 s'élevant respectivement à 119,19 € et 2 725,05 € transmis par M. le trésorier municipal par envoi du 31 octobre 2014,

Considérant que M. le trésorier municipal a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances du CCAS auprès des débiteurs et que ces derniers soit sont insolvables, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites de 5 € et 30 €,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADMET en non valeur les titres de recettes repris dans les états de demande d'admission en non- valeur n°12146417514/2014 et 1340730515/2014 transmis par M. le trésorier municipal, dont le montant s'élève à :

Pour le Budget principal CCAS

ANNEE	MONTANT
2007	87,67 €
2008	14,97 €
2013	16,55 €
TOTAL GENERAL	119,19 €

Pour le Budget annexe EHPAD

ANNEE	MONTANT
2008	0,02 €
2010	0,01 €
2011	1 751,02 €
2013	501€
2014	473 €
TOTAL GENERAL	2 725,05 €

Article 2 : DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2015 du CCAS chapitre 65, article 6541 et au budget annexe EHPAD au Groupe III.

Marie-Pierre SABOURIN précise que les frais de procédure ne sont décomptés qu'en fin de procédure et ne sont pas réclamés après le paiement des familles. Concernant l'EHPAD, il s'agit souvent des derniers loyers de personnes décédées et que la succession n'a pas permis de recouvrer.

Bordereau n°2 : Autorisation d'anticipation des dépenses d'investissement du budget primitif 2015 – budget principal CCAS

Le code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 stipule en son article L.1612-1 : *"jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*
…. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

Afin de ne pas retarder le démarrage de nouveaux chantiers et acquisitions prévus dans le cadre de la mise en place de la politique d'action sociale, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser Madame La Présidente du CCAS, ou son représentant, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.1612-1 relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif,

VU l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

CONSIDERANT que, les crédits d'investissement ouverts au budget 2014 du budget principal de CCAS étaient de 43 460€, aucun crédit n'étant affecté au remboursement de la dette, l'anticipation des crédits ne peut excéder 10 865€.

CONSIDERANT la nécessité de procéder dès maintenant à la réalisation des opérations ci-dessous mentionnées.

Le conseil d'Administration, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant à procéder, par anticipation, aux dépenses ci-dessus mentionnées pour un montant total de 10 865 €uros.

Comptes d'imputation	Intitulé	Propositions d'anticipations
16	**EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES**	**250 €**
165	Dépôts et cautionnement	250 €
20	**CONCESSIONS, DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES**	**2 500 €**
20	Concessions, droits similaires, brevets, licences	2 500 €
21	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**1 715 €**
2183	Matériel de bureau et informatique	1 000 €
2184	Mobilier	500 €
2188	Autres immobilisations	215 €
23	**IMMOBILISATIONS EN COURS**	**6 400 €**
2315	Installation matériel et outillage	6 400 €
	TOTAL GENERAL	**10 865 €**

Article 2 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2015 du budget principal CCAS, articles 165, 2183, 2184, 2188 et 2315.

Bordereau n°3 – Compte administratif du budget annexe SAAD – Rectification de l'affectation du résultat 2013

Par délibération n°2014/4/56 du 28 avril 2014, le conseil d'administration a décidé d'affecter les résultats de l'exercice 2013 comme suit :

Section de fonctionnement	EUROS
Recettes de l'exercice 2013	124 507,39 €
Dépenses de l'exercice 2013	131997,34€
Résultat de l'exercice 2013 (déficit)	-7 489,95 €
Résultat reporté n-2 (excédent)	17 192 €
Résultat de l'exercice 2013 affecté au B.P. 2015 (excédent)	9 702,05 €

Or, dans le cadre de la navette budgétaire 2015 le Conseil Général a revu cette affectation du résultat, qui se décline comme suit :

Section de fonctionnement	EUROS
Recettes de l'exercice 2013	124 507,39 €
Dépenses de l'exercice 2013	131997,34€
Résultat de l'exercice 2013 (déficit)	-7 489,95 €
Résultat reporté n-2 (excédent)	17 192 €
Résultat de l'exercice cumulé	9 702,05 €
Résultat de l'exercice 2013 affecté au BP 2015 (excédent)	9 466,53 €
Résultat de l'exercice 2013 affecté en réserve de compensa	235,52 €

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2313- 1, L 2121-31, L 2341, L 2343- 1 et 2,

VU la délibération n°2014/4/56 du 28 avril 2014 adoptant le compte administratif 2013 du budget annexe SAAD et l'affectation des résultats,

Considérant les modifications demandées par le Conseil Général dans le cadre de la navette budgétaire 2015,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de modifier l'affectation des résultats du compte administratif 2013 du budget du SAAD comme suit :

Section de fonctionnement	EUROS
Recettes de l'exercice 2013	124 507,39 €
Dépenses de l'exercice 2013	131997,34 €
Résultat de l'exercice 2013 (déficit)	- 7 489,95 €
Résultat reporté n-2 (excédent)	17 192 €
Résultat de l'exercice cumulé	9 702,05 €
Résultat de l'exercice 2013 affecté au BP 2015 (excédent)	9 466,53 €
Résultat de l'exercice 2013 affecté en réserve de compensa	235,52 €

Bordereau n°4 - Budget annexe (SAAD) – Adoption du budget primitif 2015 et des tarifs 2015

Le SAAD dispose depuis le 1er janvier 2009 d'une autorisation délivrée par le Conseil Général. A ce titre, conformément à l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Conseil Général a arrêté le budget primitif 2011 du SAAD, à partir des éléments budgétaires transmis par le CCAS, et a fixé le tarif horaire des interventions à domicile de ce service.
Le projet de budget principal primitif 2015 (instruction M22), approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°2014/8/86 du 22 octobre 2014 a été validé par le Département avec deux modifications :

- Recettes d'exploitation au Groupe I (produits de la tarification) : - 1 699,48€
- Résultat reporté : + 1 699,48€

Il se résume comme suit :

Section d'exploitation		
	Proposition validée le 22/10/2014	Proposition Nouvelle
Dépenses réelles	133 996 €	133 996€
Dépenses d'ordre	0	0
Total	**133 996 €**	**133 996€**
Recettes réelles	126 228,95 €	124 529,47
Recettes d'ordre	0	0
Résultat reporté	**7 767,05€**	**9 466,53 €**
Total	**133 996 €**	**133 996€**

A noter que ce budget comprend des dépenses au titre de l'activité mandataire à hauteur de 4 117€, compensées par des recettes du même montant.
Le budget pour l'activité prestataire est quant à lui arrêté à 129 879 €.
Le tarif ainsi dégagé pour une heure d'intervention en mode prestataire est de 19,74€ de l'heure à compter du 1er janvier 2015, soit le même prix que celui facturé en 2014.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 des communes et de leurs établissements publics administratifs,
Vu le document budgétaire transmis et présenté par M le Président du CCAS,
Vu la délibération 2009/11, créant le SAAD et le budget annexe lui permettant de fonctionner,
Vu la proposition budgétaire 2015 adoptée par délibération n°2014/8/86 du 22 octobre 2014,
Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2015 tel qu'annexé à la présente délibération,
Vu la délibération n°2014/4/56 du 28 avril 2014 décidant de l'affectation des résultats de l'exercice 2013,
Vu la délibération de ce jour, décidant de la modification de l'affectation des résultats de l'exercice 2013,

Le conseil d'Administration, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADOPTE le budget 2015 primitif du service d'aide et d'accompagnement à domicile résumé comme suit :

Section d'exploitation	
	Proposition Nouvelle
Dépenses réelles	133 996€
Dépenses d'ordre	0
Total	**133 996€**
Recettes réelles	124 529,47€
Recettes d'ordre	0
Résultat reporté	9 466,53€
Total	**133 996€**

Article 2 : ADOPTE le tarif de 19,74 € de l'heure, pour le service prestataire, applicable à compter du 1er janvier 2015.

Article 3 : MAINTIENT les tarifs mandataires au 1er janvier 2015 tels qu'arrêtés par délibération n°2014/8/86 à savoir :

- frais de gestion mensuels facturés 2,11 € par heure, dans la limite d'un plancher fixé à 16,88 € (8 heures) et d'un plafond fixé à 42,20 € (20 heures) ;
- cotisation annuelle fixée à 30,10 € ;
- cotisation mensuelle de 5,32 € pour l'élaboration de bulletins de salaires occasionnels.

Article 4 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant au budget annexe SAAD, conformément à la délibération du conseil d'administration.

Marie-Pierre SABOURIN précise que cette décision impacte le montant des recettes, mais permet aussi de rester compétitif et d'augmenter le nombre de bénéficiaires. Elle indique que la communication sur le SAAD faite dans la revue et à l'occasion de la distribution des colis de Noël porte actuellement ses fruits.

Bordereau n°5 - Budget annexe EHPAD Résidence du Parc : budget primitif 2015 et tarifs 2015

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a signé le 2 janvier 2006 avec le Conseil Général du Morbihan et l'Etat, une convention le transformant en Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD).

A ce titre, conformément à l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Conseil Général a arrêté le budget primitif 2015 de l'EHPAD, à partir des éléments budgétaires transmis, et a fixé, pour l'exercice 2015 :
- le prix de journée hébergement,
- les prix de journée dépendance (ticket modérateur),
- le tarif journalier pour les moins de 60 ans,
- le tarif hébergement temporaire
- le tarif accueil de jour.

La proposition de budget primitif 2015 (instruction M22), votée par délibération n°2014/8/86 du 22 octobre 2014, a été modifiée par le Conseil Général du Morbihan, comme suit :

Dépenses : - 34 812,30 € au Groupe I :
- En hébergement : - 31 362,30€
- En dépendance : - 3 450€

Recettes : - 34 812,30€

En hébergement : - 31 362,30€
- compte 73531 « Part afférente à l'Hébergement » (hébergement permanent) : - 4 810,48 €
- compte 7353511 « Accueil temporaire avec hébergement » : - 151 €
- compte 735352 « Accueil temporaire sans hébergement » : + 32 €
- compte 002 « Excédent reporté » : - 26 432,82 €

En dépendance : ***- 3 450€***
- compte 735212 « Quotte part de la tarification globalisée commune des ESMS sous CPOM » : - 609,23 €
- compte 73532 « Part afférente à la charge de l'usager »- dépendance (hébergement permanent) : - 2874,01 €
- compte 7353512 « Part afférente à la charge de l'usager »- dépendance (hébergement temporaire) :+ 22,92 €
- compte 7353522 « Part afférente à la charge de l'usager »- dépendance (accueil de jour) : +10,32 €

Le Budget Primitif 2015 de l'EHPAD, tel qu'annexé à la présente délibération, se décompose comme suit :

Section d'exploitation		
	Proposition validée le 22/10/2014	Proposition nouvelle
Dépenses réelles	2 479 406,56€	2 444 594,26 €
Dépenses d'ordre	29 081,56€	29 081,56 €
Résultat reporté (déficit)	6 617,88€	6 617,88 €
Total	**2 515 106€**	**2 480 293,70 €**
Recettes réelles	2 377 222,99€	2 368 843,51 €
Recettes d'ordre	782€	782 €
Résultat reporté (excédent)	137 101,01€	110 668,19 €
Total	**2 515 106€**	**2 480 293,70 €**

Section d'investissement	
Dépenses réelles	125 413 €
Dépenses d'ordre	782 €
Résultat reporté	
Total	**126 195 €**
Recettes réelles	18 572,44 €
Recettes d'ordre	29 081,56 €
Résultat reporté (excédent estimé)	78 541 €
Total	**126 195 €**

Les tarifs journaliers déterminés en fonction du tarif moyen hébergement arrêté par le Conseil Général, sur la base de ce budget, pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont les suivants :

Prix de journée hébergement au 01/01/2015 :
- T1 : 52,36 €
- T1 bis : 57,60 €
- T1 bis couple : 75,44 €
- Personne de moins de 60 ans : 69,29 €

Prix de journée dépendance (ticket modérateur) au 01/01/2015 :
- Ticket modérateur Gir 5-6 : 6,11 €
- Gir 3-4 : 14,39 €
- Git 1-2 : 22,68 €

Prix de journée Hébergement temporaire au 01/01/2015 : 63,09€

Prix de journée accueil de jour au 01/01/2015 : 23,34 € la journée
11,67 € la demi-journée

Les tarifs des autres prestations, dont la fixation est de la compétence du conseil d'administration, restent sans changement par rapport à la délibération n° 2014/10/102 du 17 décembre 2014.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action Sociale et des Familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services médico-sociaux,

Vu la convention tripartite du 2 janvier 2006, renouvelée par délibération n°2012/1/16 du 27 janvier 2012,

Vu la proposition budgétaire et de tarifs journaliers adressée au Conseil Général pour 2014, telle que validée par délibération n°2014/8/86 du 22 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2014/4/57 du 28 avril 2014 décidant de l'affectation des résultats par section du compte administratif de l'exercice budgétaire 2013,

Vu la délibération n°2014/10/102 du 17 décembre 2014 déterminant les tarifs 2015 pour les prestations dont le tarif n'est pas fixé par les organes de tarification,

Vu le document budgétaire transmis et présenté par Madame la Présidente du CCAS,

Vu le document relatif au tarif transmis et présenté par Madame la Présidente du CCAS,

CONSIDERANT les projets de budget primitif et de tarif pour l'exercice 2015, concernant l'EHPAD, tels qu'annexés à la présente délibération,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : VOTE, aux groupes, les sections d'exploitation et d'investissement du budget primitif 2015 concernant l'EHPAD, tel qu'annexées à la présente délibération, et qui se déclinent comme suit :

Section d'exploitation	
Dépenses réelles	2 444 594,26 €
Dépenses d'ordre	29 081,56 €
Résultat reporté (déficit)	6 617,88 €
Total	**2 480 293,70 €**
Recettes réelles	2 368 843,51 €
Recettes d'ordre	782 €
Résultat reporté (excédent)	110 668,19 €
Total	**2 480 293,70 €**
Section d'investissement	
Dépenses réelles	125 413 €
Dépenses d'ordre	782 €
Résultat reporté	
Total	**126 195 €**
Recettes réelles	18 572,44€
Recettes d'ordre	29 081,56 €
Résultat reporté (excédent estimé)	78 541 €
Total	**126 195 €**

Article 2 : DECIDE que les prix journaliers applicables par l'EHPAD à compter du 1er janvier 2015, tels que validés par l'organe de tarification et conformément au document annexé à la présente délibération sont les suivants:

Prix de journée hébergement au 01/01/2015 :

T1 : 52,36 €
T1 bis : 57,60 €
T1 bis couple : 75,44 €
Personne de moins de 60 ans : 69,29 €

Prix de journée Hébergement temporaire au 01/01/2015 : 63,09€

Prix de journée accueil de jour au 01/01/2015 : 23,34 € la journée
11,67 € la demi-journée

Article 3 : PREND ACTE du prix journalier de dépendance (ticket modérateur) applicable par l'EHPAD à compter du 1er janvier 2015, tel qu'arrêté par l'organe de tarification :

Gir 5-6 : 6,11 €
Gir 3-4 : 14,39 €
Git 1-2 : 22,68 €

Article 4 : DECIDE de maintenir, pour les prestations non tarifées par le Conseil Général, les tarifs votés par délibération n°2014/10/102 du 17 décembre 2014. Ils sont applicables au 1er janvier 2015.

Article 5: AUTORISE Madame La Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Marie-Pierre SABOURIN précise qu'elle a demandé aux services de l'EHPAD de mettre en place un certain nombre de mesure pour diminuer les dépenses de fonctionnement :

- *mise en place d'un suivi des stocks de produits d'entretien, des denrées alimentaires, des produits médicaux avec sécurisation des lieux de stockage,*
- *changement du fournisseur de protections : UGAP (prix négociés)*
- *économie sur l'énergie (bilan chauffage)*

Anne GALLO précise que le Syndicat d'adduction d'eau potable a modifié ses grilles tarifaires en faveur des petits consommateurs : les gros consommateurs voient leurs tarifs augmenter. Elle demande à ce que l'EHPAD s'équipe de système régulateur de consommation.

Marie-Pierre SABOURIN précise que le budget est susceptible d'être ajusté par l'ARS en juin 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Présidente du C.C.A.S.,
Par délégation,
La Vice-Présidente du C.C.A.S.

Marie- Pierre SABOURIN